

conférence Nancy sur les procédures collectives

Par **mathou**, le **10/06/2009** à **14:11**

Salut à tous,

En sortant d'examens j'ai vu une affiche sur un colloque relatif au droit des procédures collectives prévu le 11 à Nancy. Est-ce que quelqu'un y va, et dans l'affirmative est-ce que cette personne pourrait m'envoyer ses notes si elle en prend ? Je suis en examens pendant la conférence mais j'aimerais bien savoir ce qui se dira.

Voilà oops.

Par **woodgecko**, le **10/06/2009** à **16:12**

ça tombe bien moi je peux jeter un oeil.

je prendrai un max de notes si tu veux, mais ça risque d'être sur papier si les prises ne sont pas accessibles

c'est à quelle heure et dans quel amphi ?

Par **mathou**, le **10/06/2009** à **17:40**

Ca serait chouette, merci ! image not found or type unknown

Apparemment, c'est en K12 de 8h45 à 17h30 : <http://ecoledoctoralesjpeg.univ-nancy2. ... CRDP-3.pdf>

Le programme n'est pas communiqué donc assiste à ce que tu voudras et je lirai avec plaisir tes notes, c'est déjà gentil de te proposer oops.

Par **woodgecko**, le **10/06/2009** à **17:55**

ok mais je garantie pas d'être à l'heure le matin lol.

en k12 c'est bien je prendrais mon pc et ça me rappellera ma 1ère année

je t'envoie mes notes demain soir

Par **mathou**, le **10/06/2009** à **23:17**

Merci tout plein ! Dis-moi si tu as besoin de quelque chose en échange, surtout.

Par **woodgecko**, le **11/06/2009** à **20:38**

très chouette conférence je mettrai entre ce soir et demain matin mon compte rendu sur le forum

mes notes sont plutôt synthétiques, faut dire que c'était pas évident de suivre le rythme car ça s'adressait à des "faillitistes" avertis.

Par **woodgecko**, le **13/06/2009** à **11:43**

voili voilou :

en guise d'entrée on a eu droit à un petit discours du doyen et du maire de nancy

les intervenants et leurs sujets résumés (pour info il m'en manque 2, c'est ceux de la fin de matinée)

[u:2b1hp07o]Pr St Alary Houin : historique de la matière[/u:2b1hp07o]

rappel sur les étapes du droit des entreprises en difficulté (notamment les lois de 1985 et 2005)

l'ordonnance du 18 decembre 2008 démontre la faculté d'adaptation du système juridique

[u:2b1hp07o]Yves Aubry, Pdt du trib de commerce de Nancy : la prévention sans jugement [/u:2b1hp07o]

Accélération du temps économique qui favorise la création rapide d'entreprises et impose aux tribunaux de commerce une démarche toujours plus active

L 611-2 code commerce confie au tribunal de commerce une mission de sécurité économique

Le rôle de la juridiction consulaire concerne surtout le règlement du contentieux et les procédures collectives

Développement du mandat ad'hoc : solutions négociées sous le contrôle du Pdt du tribunal de

commerce. Procédure amiable mais codifiée

Les phases sont : détection des difficultés, accueil et préconisations, régulation et traitement

Depuis le 15 février 2009 le traitement de la sauvegarde est une procédure pivot qui prend pour critère principal la cessation de paiement. Le terme de "dépot de bilan" devient donc inadapté

La question des préconisations est délicate

Le juge peut-il se limiter à la présentation de la loi ou va-t-il donner une analyse sommaire de la situation et une réflexion sur les solutions possibles (les préconisations) reposant sur son expérience ?

C'est une situation proche de celle du groupement de prévention agréé de l'art L 611-1 code commerce. Le tribunal comble un vide entre le juge de la prévention et l'entrepreneur

Les avocats peuvent aider les entrepreneurs à mettre en oeuvre des solutions voire à préparer [u:2b1hp07o]la cessation d'activité dans des conditions maîtrisées et connues[/u:2b1hp07o]

[u:2b1hp07o]Pr Roussel Galle, l'amélioration de la conciliation[/u:2b1hp07o]

Réflexion à partir de :

- la loi du 4 août 2008 sur la modernisation économique
- la loi du 17 février 2009 sur l'accélération des programmes de consultation et d'investissement publics et privés

La conciliation ne change pas de visage, elle reste une procédure volontaire, consensuelle, à l'initiative du débiteur, sans contrainte. Le débiteur a la maîtrise de l'instrument, il peut proposer un conciliateur, la durée de la conciliation et en maîtriser le coût

Le débiteur doit connaître des difficultés juridiques, économiques, financières avérées ou prévisibles, la conciliation est possible jusqu'à 45 jours après la cessation de bilan.

Depuis 2008 le Pdt du tribunal ne peut plus demander d'informations aux tiers avant l'ouverture de la conciliation

Idée de main-mise de l'entrepreneur. La procédure est contractuelle, les droits de créanciers ne sont pas affectés, les créanciers ne peuvent être contraints, la procédure est confidentielle jusqu'à son homologation, la publicité étant une condition d'octroi du privilège de conciliation

Beaucoup de petites innovations

loi du 4 août 2008 LME, la conciliation est mieux encadrée

sur la durée : 4 mois maxi + 1 mois de prolongation

-> en cas de demande d'homologation ,

avant : c'était à faire dans le délai de 4 mois

2008 : à demander dans les 5 mois, c'est possible après ce délai, la procédure peut se prolonger jusqu'à la décision du tribunal

-> conciliation sur conciliation ne vaut

pas de conciliation après une 1ère conciliation, sauf délai de

carence de 3 mois. Le ministère public a un droit d'appel à l'encontre de la procédure de conciliation en cas de non respect du délai de carence

avoir une date fixée facilite les négociations

-> les droits des créanciers

avant : possibilité de suspendre les droits des créanciers, arme dissuasive

2005 : suspension provisoire des poursuites remplacée par 1244-1 code civil dont le délai d'application maxi est de 2 ans

ordonnance 2008 : on écarte l'application du code civil pendant la procédure et jusqu'à l'homologation au profit de L 611-8 code commerce Mais le code civil n'est écarté que pour les créanciers poursuivant le débiteur au cours de la procédure. Ou aux créanciers mis en demeure par le débiteur

En cas de résolution de l'accord : [u:2b1hp07o]possibilité[/u:2b1hp07o] (et non obligation) de déchéance de délais de paiement

Le législateur estime que le Pdt du Trib est le mieux placé pour décider de l'application ou non de délais de paiement

-> amélioration du sort des garants

avant : la caution pouvait se prévaloir de l'accord constaté mais pas de précision sur la garantie autonome

ordonnance : les garants profitent de l'accord constaté ou homologué, extension des garanties visées : personnes co-obligées, suretés personnelles ou biens cédés en garantie, donc toutes les suretés personnelles et les suretés personnelles pour autrui. Toutes les personnes physiques ou morales qui ont accordé une garantie bénéficient de l'accord

-> les efforts du créancier public sont encouragés

loi du 17 février 2009 : modifie L 626-6 code commerce qui autorise le créancier public à accorder des remises de dettes

avant : obligation de concomitance entre remises de dettes des créanciers publics et privés. obligation supprimée (ça posait problème si leur seul créancier était public car la concomitance était impossible), ce qui constitue une véritable avancée

[u:2b1hp07o]Pr Lebel, les conditions d'ouverture des procédures collectives[/u:2b1hp07o]

en 2008, près de 54000 ouvertures de procédures collectives

L 620-1 code commerce : suppression du lien avec la cessation de paiement, il suffit de difficultés que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter. définition des difficultés à venir avec la jurisprudence. le débiteur doit invoquer ces difficultés et les prouver

la définition de la cessation de paiement consacre la jurisprudence (Cass 2007 et 2008) : on prend en compte les réserves de crédit et moratoires

sur la problématique de l'assignation exclusive par un créancier :

avant 2008 : assignation fréquentes par les créanciers institutionnels qui demandaient LJ alors que la survie de l'entreprise était possible. le tribunal refusait la LJ mais ne pouvait demander de RJ

Désormais possibilité d'ouverture d'office de RJ par le tribunal

le tribunal de commerce est compétent pour les activités artisanales

la cour d'appel peut annuler l'ouverture d'une LJ / RJ et ouvrir d'office une procédure de RJ / LJ, idée de subsidiarité

plan de redressement pas modifié

la procédure de sauvegarde peut donner lieu à l'ouverture d'un RJ

[u:2b1hp07o]Pr Le Corre Broly, la continuation des contrats en cours (CCC)[/u:2b1hp07o]

l'ordonnance du 18 dec 2008 précise le domaine d'application du droit commun de la CCC et améliore le régime de la continuation des contrats

Elle procède à une inclusion des règles de CCC en LJ, et exclue le contrat de bail des locaux commerciaux et la fiducie du domaine des CCC

Contrats de mise à disposition d'un bien inclus dans ds CCC, L 622-13 code commerce

L 641-11-1 code commerce : possibilité de continuer un contrat quelque soit l'issue de la procédure, maintien ou liquidation

L 641-13-1 : le créancier dont le contrat aura été poursuivi en LJ sans poursuite provisoire de l'activité ne bénéficiera pas du traitement préférentiel

En LJ si un contrat est continué sans maintien provisoire de l'activité, le contrat est frappé par la résiliation de plein droit

L 622-13 : en l'absence de MED le mandataire peut solliciter la résiliation du contrat

[u:2b1hp07o]Pr Le Corre, les modifications dans la détermination du passif[/u:2b1hp07o]

2 grands axes : les créances non déclarées et les créances du quotidien

-> les créances non déclarées :

loi 2005 : suppression de l'extinction des créances non déclarées, mais rien sur la sanction

2008 : détermination de la sanction de la créance non déclarée

L622-26 al 2 : éclipse partielle. La créance non déclarée est inopposable au débiteur pendant l'exécution de son plan et reste inopposable au débiteur jusqu'à la complète exécution du plan de sauvegarde et de RJ. aucune précision sur la période d'observation et la LJ

Le concept d'inopposabilité est surprenant : la créance non déclarée n'est pas éteinte mais elle ne donne droit ni à un dividende, ni à la répartition.

le titulaire d'une créance non déclarée ne peut plus se présenter à la procédure collective comme un créancier (donc le rétenteur d'un bien n'est plus légitime par exemple, plus besoin pour l'administrateur judiciaire de le payer pour récupérer le bien)

la créance non déclarée est inopposable au garant d'un débiteur sous augearde ou en RJ

-> les créances du quotidien :

simplification par loi LME de 2008 de leur régime

cass 2003 : les créanciers d'aliments ne sont pas obligés de déclarer leurs créances au passif, L 622-24

[u:2b1hp07o]Pr Houin Bressand : la fiducie et le gage sans dépossession[/u:2b1hp07o]

lois importantes : loi 2005 et loi LME 2008

l'ordonnance de 2008 prend en considération les réformes et assure l'alignement des règles applicables à la fiducie sur celles des autres garanties

l'ordonnance n'atténue l'effet de la fiducie que si l'entreprise a des chances de survie, sinon elle favorise le créancier

L622-7 : le jugement ouvrant la procédure entraîne l'inopposabilité du droit de rétention fictif pendant la période de sauvegarde, sauf si il existe un droit de rétention spécial

[u:2b1hp07o]Pr Royer, les sanctions contre les dirigeants de société[/u:2b1hp07o]

ordonnance 2008 pas très innovante

suppression de l'obligation aux dettes sociales

régime de l'interdiction pas retouché

responsabilité civile plus restreinte

responsabilité pénale plus large, on l'applique moins souvent mais plus sévèrement

[u:2b1hp07o]Pr Vallens, les voies de recours précisées[/u:2b1hp07o]

à compter du 15 fév 2008 élargissement des voies de recours

le procureur est invité à se mêler des procédures de conciliation

élargissement du droit d'appel qui est expressément nommé

la tierce opposition est exclue contre les décisions de plan de cession

possibilité de passage d'une LJ devant la CA à un RJ en première instance (renvoi devant les juridictions de premier degré par la CA)

fin

bon j'avoue que sur la fin c'est très très maigre, j'espère que la lecture des notes a pas été trop désagréable,

Par **mathou**, le **16/06/2009** à **00:05**

Ouaaais, merci !

C'est très gentil d'avoir accepté de partager tes notes, elles se lisent très bien. Le colloque avait l'air bigrement intéressant, je suis dégoûtée d'être en période d'examens et de ne pas avoir pu y assister. En plus il n'y avait que des grands spécialistes des procédures collectives. Argh, je voulais y aller !